



Délégué départemental

Pierre Loisel
Moulin des Princes
56 620 Pont Scorff
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

**Préfecture du Morbihan
DDTM
BP 520
1 allée du général Le Troadec
56019 Vannes Cedex**

ddtm-hydrologie@morbihan.gouv.fr

Pont-Scorff, 05 mars 2026

Objet : le projet d'arrêté cadre sécheresse (ACS) 2026 pour le département du Morbihan

Monsieur le Préfet

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a aussi pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol.»

Elle a également, enfin pour buts statutaires « de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique » ainsi que « de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et réserves non exhaustives dans le cadre de la consultation publique citée en objet, portant notamment sur la rédaction des articles 2, 6 et 13-3.

Article 2

L'article 2 prévoit qu'« un suivi hydrologique est mis en place au cours du premier trimestre de l'année civile ». Nous souhaiterions que les résultats de ce suivi soient communiqués à tous les membres du CGRE ainsi qu'au grand public (par-exemple par diffusion des résultats sur le site Internet de la préfecture)

L'article 2 prévoit également que « Il revient aux usagers de pouvoir justifier de l'origine de l'eau stockée et du cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage. De ce fait, tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes d'eau prélevés. »

Nous nous interrogeons sur les moyens de suivi et de contrôles que l'administration pourra mettre en œuvre, à tout le moins, nous demandons une présentation de l'état de connaissance de ces prélèvements et des moyens de mesures appropriés ainsi qu'un bilan des contrôles réalisés.

Article 6 – seuils de références

La station sur la Vilaine à Pont de Cran n'est pas fiable en-dessous de 20m³/s. C'est inscrit en toutes lettres dans la banque hydro. Et là, on se base sur des valeurs très faibles; Certes, la station de l'institution de la Vilaine donne des valeurs, mais en fait elles dépendent par exemple de l'effet de la direction du vent sur la retenue . Il n'existe pas de moyens de mesure fiable du débit, que ce soit les techniques classiques du moulinet ou les mesures par courantomètre électromagnétique ou les mesures doppler dans des vitesses d'eau inférieures à 2 cm/s

La position de la CAA de Nantes disant que cette station est dans le réseau vigicrues et garantit sa qualité révèle seulement sa méconnaissance technique du sujet. Une demande de solution à la DREAL s'impose. Elle ne peut provenir que d'une mesure plus à l'amont.

Les valeurs pour l'AFF pour coordination avec l'Ille-et-Vilaine sont trop élevées.

Il serait utile que les retenues des retenues continentales soient progressivement dotées de courbes de remplissage plus affinées avec niveau d'alerte renforcée et de crise. Les données disponibles chez les gestionnaires permettent ce travail.

Article 13-3 – dérogations à l'article 12

Nous retenons que si le présent arrêté cadre prévoit bien qu'il a pour objet d'anticiper les mesures de gestion et leurs modalités de mise en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau et qu'il rappelle bien les usages prioritaires, dans son article 1^{er} pour que « Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise. »

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement) ;

- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Il serait dès lors aussi utile de demander aux CTPE de suivre l'effet des restrictions sur la consommation journalière, en renseignant également la température max des jours ET de transmettre aux CTPE les situations des milieux aquatiques telles que nous les suggérons pour améliorer la rédaction de l'article 13-3.

S'agissant de la rédaction de l'**article 13.3**, qui prévoit que le préfet peut **suspendre une dérogation** ou imposer des **mesures de suivi complémentaires**, nous demandons quelques **précisions de rédaction**.

Nous rappelons que la possibilité de conditionner une dérogation à un suivi complémentaire est essentielle car une dérogation doit toujours être justifiée. Dans le cadre d'un ACS, une dérogation correspond, par définition, à une **mise sous tension accrue des milieux aquatiques**.

Cependant, en l'état, l'article 13.3 reste **trop général** :

il ne précise pas **quelles mesures** peuvent être imposées,
ni **dans quelles conditions** elles sont déclenchées,
ni **comment** les résultats conduisent à l'adaptation, la suspension ou le retrait de la dérogation.

Cette imprécision fait peser un risque de mise en œuvre **au cas par cas**, sans cadre commun, alors même que les situations d'étiage sévère et de fragmentation des écoulements concernent d'abord les **petits cours d'eau** et les **têtes de bassin**, où les effets écologiques sont rapides et parfois irréversibles.

De notre point de vue, le suivi physico-chimique seul ne suffit pas. En effet, en l'état actuel de sa rédaction, le projet d'arrêté repose principalement sur des paramètres physico-chimiques (température, oxygène, pH, turbidité...).

Ces paramètres sont utiles, mais ils sont **insuffisants** pour apprécier l'état réel du milieu en période d'étiage sévère.

Un cours d'eau peut présenter des valeurs physico-chimiques "acceptables" tout en étant **biologiquement dégradé** :

disparition des habitats refuges,
rupture de l'écoulement,
effondrement des communautés de macroinvertébrés,
impacts sur les poissons et les frayères.

C'est précisément dans ces situations que des dérogations peuvent aggraver la pression exercée sur le milieu.

C'est pourquoi, nous demandons de rendre l'article 13.3 réellement opérant en complétant sa rédaction par les éléments suivants :

a) Un "socle minimal" de suivi complémentaire en cas de dérogation

Toute dérogation devrait être assortie :

d'un **renforcement de fréquence** du suivi hydrologique et physico-chimique local,
d'un **suivi biologique simplifié**, ciblé et proportionné, mobilisable sans lourdeur.

b) Une logique de gestion adaptative explicite

L'article 13-3 doit prévoir explicitement que les résultats de suivi peuvent conduire :

à renforcer les mesures,
à réduire les prélèvements,
à **suspendre** la dérogation,
voire à imposer des mesures temporaires de restauration (ex : **lâcher d'eau**, lorsque techniquement possible).

c) Des mesures complémentaires attendues en cas de dérogation

À titre de contribution constructive, nous proposons que l'article 13.3 mentionne explicitement que les mesures complémentaires peuvent inclure :

un **suivi hydrologique renforcé** (débits, jaugeages, suivi local aval),
un **suivi physico-chimique renforcé** (température, oxygène, turbidité/MES),
un **suivi biologique ciblé** (macro-invertébrés, habitats refuges, espèces sensibles),
ainsi que des **mesures de gestion adaptative** en fonction des résultats.

d) Une information du CGRE

Comme nous l'avons déjà précisé en début de notre avis, nous demandons que les résultats et mesures décidées soient portés à la connaissance du **Comité de Gestion de la Ressource en Eau**, afin d'améliorer la transparence, la cohérence et l'acceptabilité des décisions.

De plus, à la lecture de la rédaction actuelle des articles 13-2 et 13-3, nous comprenons que l'on pourrait restreindre les usages hors AEP, alors que l'usage AEP resterait libre.

Enfin, serait-il possible d'associer des restrictions en cas de dérogation au débit réservé pour un prélèvement en rivière ou à l'aval d'un barrage. Il est logique que l'on fasse réduire les usages AEP aussi, notamment en rappelant que le volume d'eau potable nécessaire au quotidien pour une personne est prévu par le code de la santé publique ([Article R1321-1 A](#)). « La quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine au sens de l'article [L. 1321-1 A](#) est comprise, selon la situation des personnes, entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour »

Donc, il faut que le niveau de gestion du territoire soit au moins l'alerte renforcée pour réduire le débit réservé jusqu'au 1/20 e du module, et crise en dessous.

Ajoutons qu'il n'y a aucune mesure compensatoire, ce qui devrait être le cas si le débit passe en dessous du 1/20e du module.

Nous vous prions, monsieur le préfet, d'agréer nos salutations respectueuses.

Pierre Loisel
Délégué départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Loisel', written in a cursive style.